

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Régie de
l'assurance maladie

Québec



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens

(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)

(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Québec, le 11 décembre 2003

Instructions de facturation pour la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence

Une nouvelle entente particulière relative au programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence entrera **en vigueur le 17 décembre 2003**. Vous trouverez au point 1. toute l'information nécessaire à cette nouvelle entente. Nous profitons de ce communiqué pour vous informer de nouvelles instructions de facturation concernant les vétérans (voyez le point 2).

1. Prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence

Cette entente particulière permet au pharmacien d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), pour la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence au tarif de 15,70 \$. Pour avoir droit à ce tarif, le pharmacien doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Est admissible au programme toute femme ayant besoin d'avoir recours à la contraception d'urgence qui réside au Québec et qui est dûment inscrite à la RAMQ. De plus, la personne concernée doit présenter une carte d'assurance maladie valide ou un carnet de réclamation pour avoir droit au programme.

Ce programme rembourse seulement le coût des services professionnels reliés à la prescription de la contraception orale d'urgence.

Les frais relatifs à l'exécution d'une ordonnance de contraception orale d'urgence et le coût des médicaments ne sont pas visés par ce programme. Ces frais continuent d'être remboursés dans le cadre du régime général d'assurance médicament pour les personnes assurées par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il est à noter que le pharmacien qui a prescrit la contraception orale d'urgence doit exécuter lui-même l'ordonnance.

Instructions de facturation

En suivant les instructions de votre logiciel de facturation, les données suivantes doivent être transmises pour fins de paiement :

- le code de programme « 04 » (Programme de gratuité des services reliés à la contraception orale d'urgence);
- le numéro de référence correspondant à la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence à titre de numéro d'ordonnance;
- aucun DIN n'est requis;
- le code de service « 4 » (Prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence);
- le type de prescripteur « 56 »;
- le numéro de prescripteur correspondant au numéro d'inscription à la Régie « 4XXXXX » du pharmacien qui a fait la prestation;
- le montant de « 15.70 \$ » comme frais de service;
- le numéro du pharmacien instrumentant correspondant au numéro d'inscription à la Régie « 4XXXXX », il doit être **identique** au numéro du prescripteur.

À la suite de cette nouvelle entente particulière, la Régie a développé des validations informatiques additionnelles. Des messages d'erreur seront générés pour les situations suivantes :

Messages d'erreur	Situations	Action
30 : code de programme en erreur	• Le code de programme 04 est réclamé avec un code de service différent de 4	• Modifier le code de service par « 4 »
	• Le code de service 4 est réclamé avec un code de programme différent de 04.	• Modifier le code de programme par « 04 »
LY : aucun med. permis pour ce code de service	Présence d'un DIN réclamé avec le code de service 4	Retransmettre la demande de paiement sans inscrire de DIN ou vérifier le code de service
40 : code du sexe de la personne en erreur	Le code de sexe est différent de F (féminin) en présence du code de service 4	Modifier le code de sexe par « F »
D3 : prescripteur non admissible	Le numéro du prescripteur ne correspond pas à celui d'un pharmacien en présence du code de service 4	Vérifier le numéro du prescripteur ou le code de service

Messages d'erreur	Situations	Action
61 : no ou nom du prescripteur invalide	Le numéro du prescripteur est différent du numéro du pharmacien instrumentant en présence du code de service 4	Vérifier le numéro du pharmacien instrumentant ou du prescripteur. Ils doivent être identiques.
PC : service non permis pour ce prescrip.	Le pharmacien réclame le code de service 4 et il n'est pas titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec.	Vérifier l'admissibilité du pharmacien à facturer ce service en communiquant avec le Centre de support aux pharmaciens

2. Modification des instructions de facturation concernant les vétérans

Lors de la dernière mise à jour du *Manuel des pharmaciens* (maj 25 / avril 2003), nous avons retiré les instructions de facturation concernant les vétérans qui consistaient à inscrire le code de groupe particulier « V ».

Puisque la RAMQ n'effectue aucun traitement particulier pour ces personnes, il n'est plus nécessaire d'inscrire ce code de groupe. Ainsi, **à compter du 17 décembre 2003**, toute demande de paiement transmise avec le code de groupe « V » sera refusée avec le message d'erreur 31 (code de groupe en erreur).

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Nous vous demandons de conserver ce communiqué en référence jusqu'à la prochaine mise à jour du Manuel des pharmaciens.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation - Pharmacie